

CONDITIONS GENERALES DE VENTE SEIBO sas - Version 01-08-2022

PREAMBULE :

Vendeur : SEIBO sas au capital de 1 025 000 € siège social : 4 avenue du parc – 60 400 Passel. Client - Acheteur : Tout professionnel contractant pour les besoins exclusifs de son activité. Fournitures : désigne les matériels neufs, pièces de rechange, les services vendus par le Vendeur sur la base des spécifications fournies par le Client.

Les Conditions Générales de Vente (CGV) partielles du contrat et prévalent sur tout document contraire de l'Acheteur, de ses mandataires ou transporteurs, qui n'aurait pas été acceptées par écrit par le Vendeur SEIBO. Toutes modifications que les parties pourraient apporter aux présentes conditions nécessitent un accord écrit.

Toutes commandes impliquent de plein droit l'acceptation par le Client, sans aucune réserve, des présentes CGV. Les conditions d'achat du Client sont opposables à SEIBO pour autant que SEIBO les aient expressément acceptées et sous réserve d'acceptation par le Client de leurs modifications dans le cas où SEIBO soit à l'origine de la demande.

I - GENERALITES :

Tout autre document que les présentes CGV n'a qu'une valeur indicative, SEIBO se réservant le droit d'y apporter toute modification. Les propositions, offre et devis ne sont valables qu'à la date de leur établissement.

II – ENGAGEMENTS :

Le fait, pour SEIBO, de recevoir dans ses ateliers un matériel à réparer ne constitue pas, à lui seul, un engagement à effectuer les travaux de remise en état dans son intégralité.

Le Client fournit à SEIBO les informations concernant les Fournitures qu'il envisage d'acquérir. SEIBO fait ses meilleurs efforts pour présenter au Client, avant la commande, les informations et données techniques en rapport avec la Fourniture. Le Client s'assure et fait son affaire de l'adéquation de la Fourniture avec ses besoins et le respect de la réglementation en vigueur. Aucune responsabilité ne sera encourue par le Vendeur quant au choix du produit et aux exigences des normes d'installation, de sécurité et d'environnement en vigueur.

III - PRIX :

Sauf convention particulière, les prix s'entendent hors taxes en Euros. Les prix s'entendent pour tout matériel – prix départ non emballé – non déchargé.

Les réparations sont exécutées d'après la nature et l'importance des travaux à effectuer uniquement après acceptation des devis. En conséquence, le prix total qui pourrait être indiqué au Client avant examen du matériel à réparer ne saurait engager SEIBO.

Le devis peut être provisoire, selon le type de défauts signalés par le Client ; il lui est adressé ou confirmé après expertise complète. Le client l'accepte également à titre provisoire par la même voie.

Lorsqu'un devis est établi après un examen du matériel, et avant exécution du travail, l'engagement ne devient réel et définitif qu'après acceptation de ce devis par le Client et réception par SEIBO de cette acceptation. L'acceptation des offres par le Client, dans le délai d'option indiqué au devis implique son adhésion aux présentes CGV, sauf dérogations prévues par des clauses particulières mentionnées au devis.

Sauf stipulation contraire, les travaux et fournitures sont facturés au prix de base figurant à la commande, corrigé s'il y a lieu à la date de mise à disposition, soit en vertu des dispositions légales en vigueur à cette époque, soit par l'application de la formule de révision de prix prévue. Des surcharges temporaires peuvent s'appliquer de fait dès lors que des surcharges sont appliquées par les fournisseurs ou fabricant. SEIBO se réserve le droit de les appliquer même si elles n'étaient définies dans le devis initial. Si le Client n'a pas demandé de devis préalable, la facture sera établie en fonction des travaux effectués sur la marchandise. Il en sera notamment ainsi lorsque le bon de remise du matériel ne spécifiera pas l'envoi d'un devis avant exécution. Les prix applicables seront alors ceux en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

Des frais administratifs sont facturés à hauteur de 9,70 € HT par facture éditée. Pour toutes commandes d'un montant inférieur à 750 € HT, des frais de livraison de 45 € HT sont facturés.

Aucune fourniture et prestation ne sont engagées tant qu'une commande de l'Acheteur n'a pas été transmise à SEIBO et que SEIBO n'en a pas accepté les termes.

IV – SURCHARGE ET FRAIS DE GESTION DE RECYCLAGE :

Une surcharge temporaire pourra être appliquée, si le produit ou la fourniture fait l'objet d'une surcharge temporaire par le fabricant ou le fournisseur du produit. Celle-ci s'applique à l'établissement de la facture même si la surcharge n'apparaissait pas dans le Devis ou sur la commande Client initiale. Des frais de gestion de déchets ou de recyclage sont facturés sur toutes les Fournitures (matériels et services).

V - ÉTENDUE DE LA FOURNITURE :

La Fourniture comprend exactement et uniquement les travaux spécifiés au devis. Si en cours d'exécution de la commande, des opérations ou fournitures non prévues initialement s'avèrent nécessaires, un devis complémentaire, avec un nouveau délai, s'il y a lieu, est adressé au Client pour accord ou, s'il préfère, ces travaux en fournitures seront facturés séparément en supplément.

Les conditions convenues pour la commande principale, restent sans changement sauf conventions contraires explicites. Les travaux sont effectués conformément au « règles de l'art ». En cas de « réparations provisoires » effectuées à la demande expresse du Client, la responsabilité de SEIBO ne saurait être mise en cause.

VI - LIVRAISON :

Pendant la durée de la réparation, SEIBO ne sera tenu pour responsable de l'avarie ou de la destruction du matériel que si celle-ci résulte de sa faute, dont il incombera au Client d'apporter la preuve. Quelle que soit la destination du matériel, qu'il ait été réparé ou non, la livraison est réputée effectuée dans les ateliers de SEIBO et les risques d'avarie ou de destruction passent intégralement à la charge du Client : dès réception du matériel si celui-ci est expédié sans préavis ; dans le cas contraire, dès que le Client est avisé que le matériel est à sa disposition ; huit jours après la notification de la mise à disposition, dans le cas où une réception du matériel en atelier est prévue. Le principe de la livraison dans les ateliers ou magasins, spécifié par SEIBO, ne saurait subir de dérogation par le fait d'indications telles que : « remise franco en gare » ; « sur embranchement particulier » ; « à quel », « livré à domicile » ; « montage sur place compris » ; etc. ... Qui ne doivent être considérés que comme facteurs de détermination du prix, consentis sans transfert de responsabilité. SEIBO, pour ces opérations n'agit qu'au nom et pour le compte du Client dont il est le mandataire salarié.

Après notification de la mise à disposition ou après réception par le Client, en atelier, celle-ci devant être effectuée au plus tard d'une semaine après la date de mise à disposition. Les frais de manutention, magasinage, assurance, etc., sont à la charge du Client, et SEIBO décline toute responsabilité à cet égard. Cette disposition ne peut, en aucun cas entraîner une modification quelconque du délai de paiement ou de garantie.

VII. - DÉLAIS DE LIVRAISON :

1/ Le point de départ du délai de livraison est la date de l'acceptation de la commande ou de la réception du matériel en usine si cette réception est postérieure à l'acceptation de la commande.
2/ Le délai indiqué dans les devis a un caractère indicatif, il ne pourra être confirmé qu'au mieux le jour de la réception de la commande passée par l'Acheteur et seulement après envoi d'un Accusé de réception de commande

3/ Si un délai ferme est stipulé, SEIBO en est délié : a/ dans le ou les conditions de paiement prévues n'ont pas été observées par le Client. b/ SEIBO n'a pas reçu de commande validée par l'Acheteur et tant que SEIBO n'en a pas accusé réception. c/ en cas de retard chez le fournisseur de SEIBO, cas de force majeure ou d'événements tels que grèves, lock-out, épidémies, guerres, réquisitions, incendies, inondations, interdiction ou retard de transport, et généralement de tout fait indépendant de la volonté de SEIBO et qui auraient été notifiés sans retard au Client.

VIII. - CONDITIONS DE PAIEMENT :

Le contrat détermine les conditions de paiement, à défaut et conformément à la loi N° 2001-420 du 15 mai 2001, les conditions suivantes sont appliquées : Le paiement devra être reçu par le Vendeur au plus tard le 30ème jour suivant la mise à disposition de la Fourniture, sauf convention écrite différente convenues entre les parties.

Lorsque le Client est un particulier, les conditions de paiement sont : Règlement à la commande. En aucun cas, la date contractuelle de paiement ne pourra être remise en cause unilatéralement par l'Acheteur, sous quelque prétexte que ce soit, y compris en cas de litige. Les paiements anticipés seront effectués sans escompte, sauf disposition particulières écrites. En cas de retard

de paiement, ou non-paiement, SEIBO suspend l'exécution des commandes et les livraisons sans préjudice de toute autre voie d'action.

Les termes de paiement ne peuvent être retardés pour quelque cause que ce soit, même en cas d'instance judiciaire engagée en application de l'article 1184 du Code Civil. Conformément aux lois N° 2001-420 du 15 mai 2001, N° 2008-776 du 4 août 2008 et N°2012-387 du 22 mars 2012, tout retard de paiement aux époques fixées, les sommes dues produiront de plein droit, sans mise en demeure ni réclamation de la part de SEIBO, à l'application d'un intérêt de retard égal au taux d'intérêt appliqué par la BCE à son opération de refinancement la plus récente majorée de 10 points de pourcentage, calculé selon les modalités prévues par l'article L.441-6 du Code de commerce, ainsi qu'au versement d'une indemnité forfaitaire de quarante (40) € HT pour frais de recouvrement. Une indemnité complémentaire pour frais de recouvrement pourra être demandée par le Vendeur sur justification. Tout retard de paiement d'une échéance, ou dégradation de la situation financière de l'Acheteur constatée par un établissement d'assurance-crédit entraîne la déchéance du terme contractuel, la totalité des sommes dues devenant immédiatement exigibles.

Dans tous les cas de non-paiement intégral, SEIBO jouira du droit de rétention accordé au réparateur.

En cas de vente, de cession, de mise en nantissement ou d'apport en société de son fond de commerce ou de son matériel par le Client, comme aussi dans le cas où l'un des paiements n'est pas effectué à la date, les sommes dues deviennent immédiatement exigibles, quelles que soient les conditions convenues antérieurement.

L'Acheteur s'interdit toute pratique illicite de débit ou d'avoir d'office, et de manière générale, s'interdit de facturer au Vendeur toutes les sommes qui n'auraient pas été acceptées expressément par ce dernier à quelques titres que ce soit.

IX - RESERVE DE PROPRIETE :

SEIBO reste propriétaire des fabrications et Fournitures livrées jusqu'au paiement intégral par l'Acheteur. Ce droit de propriété englobe les améliorations et adjonctions que l'Acheteur pourra apporter à la marchandise. Si la marchandise livrée a été incorporée dans d'autres biens, ou ajoutée à d'autres biens, la réserve de propriété du Vendeur demeure et la marchandise peut être revendiquée aussi longtemps qu'elle reste identifiable.

X -TRANSPORT, ASSURANCE, DOUANE :

Toutes les opérations de transport, assurance, douane, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge du Client, ainsi qu'à ses risques et périls. Il appartient au Client de vérifier les expéditions à leur arrivée et, s'il le juge utile, d'exercer, en se conformant aux dispositions de l'article 106 du Code de Commerce, son recours contre les transporteurs, même si l'expédition est effectuée franco. Lorsque l'expédition est faite par SEIBO, celle-ci est effectuée en port dû, aux tarifs les plus récents, sauf demande expresse du Client et, dans tous les cas, sous la responsabilité entière de ce dernier.

XI - GARANTIE :

La garantie ne s'applique qu'aux éléments de machine ayant fait l'objet d'une réparation complète.

La durée de la garantie normale est de six mois à dater de la mise à disposition dans les ateliers de SEIBO. La durée de garantie ne peut, même dans les cas spéciaux explicitement prévus, excéder un an à dater de la mise à disposition.

La garantie de SEIBO est strictement limitée aux travaux de réparation qui lui sont demandés et qu'elle effectue sur les matériels qui lui sont confiés. En cas d'incident, la garantie ne peut obliger SEIBO qu'au remplacement des pièces ou à la révision en ses ateliers des travaux présentant d'une façon nette un défaut, soit de matière, soit d'exécution lui incombant. Cette clause est exclusive de tout autre demande de dommages-intérêts. Les frais de transport aller-retour occasionnés par le déplacement du matériel réparé sous garantie restent à la charge du Client. La garantie cesse d'exister en cas de démontage par une personne ou une entreprise autre que celle qui assure la garantie.

Les pièces et matières remplacées gratuitement restent la propriété de SEIBO.

La garantie ne s'applique ni aux remplacements, ni aux réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents qu'elle qu'en soit l'origine, non imputable à SEIBO, provenant par exemple de négligence, insuffisance de protection, défaut de surveillance ou d'entretien et d'utilisation défectueuse des appareils et machines, orage, foudre, surtension.

La révision des travaux, le remplacement ou la modification des pièces pendant la période de garantie ne peuvent avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci. Toutefois, la privation, pour le Client, de l'usage de son matériel pour des causes imputables à SEIBO, aura pour effet de suspendre le cours de la période de garantie pendant un temps équivalent à la durée d'immobilisation de ce matériel, si cette durée excède une semaine. Aucun dommage et intérêt ne pourra être demandé à SEIBO à l'issue de cette immobilisation.

La responsabilité de SEIBO est strictement limitée au respect des spécifications contractuelles. Le Vendeur devra réaliser la Fourniture demandée par l'Acheteur dans le respect des règles de l'art de la profession. La responsabilité de SEIBO sera limitée aux dommages matériels directs causés à l'Acheteur qui résulteraient de fautes imputables au Vendeur dans l'exécution du contrat. Le Vendeur ne sera pas tenu d'indemniser les dommages immatériels ou indirects tels que : pertes d'exploitation, de profit, d'une chance, préjudice commercial, manque à gagner.

Le Vendeur n'est pas tenu de réparer les conséquences dommageables des fautes commises par l'Acheteur ou des tiers en rapport avec l'exécution du contrat. Le Vendeur n'est pas tenu des dommages résultant de l'utilisation par l'Acheteur de documents techniques, informations ou données émanant de l'Acheteur ou imposées par ce dernier. La responsabilité de SEIBO, toutes causes confondues à l'exception des dommages corporels ou de la faute lourde, est limitée au montant encaissé pour la marchandise ou la prestation en cause, au jour de la survenance de l'événement engageant la responsabilité du Vendeur. L'Acheteur se porte garant de la renonciation à recours de ses assureurs ou de tiers en relation contractuelle avec lui, contre le Vendeur ou ses assureurs au-delà des limites et exclusions fixées ci-dessus.

La garantie ne s'applique pas, et toute responsabilité de SEIBO est exclue dans les cas suivants :

- Pièces attaquées par l'usure
 - Installation ou utilisation non conformes aux règles de l'art ou aux spécifications techniques définies.
 - Non-respect des notices d'installation, d'utilisation et de maintenance.
 - Défaut de surveillance, stockage et d'entretien
 - Modification ou intervention de l'Acheteur ou d'un tiers sur le produit non-autorisés par SEIBO.
- La garantie ne s'applique pas, et pour toutes responsabilités de SEIBO est exclue en cas de non-paiement par l'Acheteur. L'Acheteur ne peut se prévaloir de l'appel en garantie pour suspendre ou différer ses paiements.

XII - MISE À DISPOSITION DU CLIENT D'UN MATERIEL AUX FINS DE DEPANNAGE :

Si SEIBO a accepté qu'à titre gratuit ou onéreux un matériel en dépannage soit mis à la disposition du Client, ce dernier assumera l'entière responsabilité et charge du matériel ainsi confié y compris sa conservation. Cette mise à disposition étant conclue pour la durée de la réparation, SEIBO sera en droit d'obtenir la restitution du matériel confié au Client à la première demande au plus tard 8 jours après l'avis de mise à disposition du matériel réparé. Les frais de restitution, sauf convention contraire, sont à la charge exclusive du Client. Passé ce délai, la location reprendra suivant les usages de la profession, et sans que ce fait supprime le lien entre cette location et la réparation.

XIII - DÉPLACEMENTS DE COLLABORATEURS. TRAVAUX SUR PLACE :

Dans le cas où la commande comporte des travaux ou un déplacement de collaborateurs SEIBO, un exemplaire de conditions spéciales des travaux sur place est annexé au barème de prix de SEIBO ou au devis. L'acceptation de ces offres concernant la commande implique également l'acceptation de ces conditions spéciales. Toutes annulations d'intervention 48 h avant la date prévue fait l'objet d'une facturation de dédommagement. Tous déplacements de techniciens font l'objet d'une facturation.

XIV - CONSERVATION DE MATÉRIELS EN ATELIERS :

Au-delà d'une période de 3 mois après réception du devis initial par le Client, et sans réception d'une Commande durant cette période, SEIBO considère que le Client ne souhaite pas faire réparer le matériel confié. SEIBO se réserve le droit de procéder au ferrailage de ce matériel, sans réclamation possible par le Client a posteriori.